



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal partiel de GrandAngoulême porté par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême (16)

N° MRAe 2022DKNA63

dossier KPP-2022-12312

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, reçue le 28 février 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal partiel (PLUi) de GrandAngoulême ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit par délibération du 22 février 2022 la modification simplifiée n°3 de son PLUi partiel approuvé le 5 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 vise à faire évoluer le règlement écrit du secteur UXa afin de permettre l'implantation de bâtiments industriels sur les lots 1, 4 et 5 du lotissement à vocation d'activité de Bel Air, sur la commune de l'Isle-d'Espagnac et de prévoir la réunion des lots 1, 4 et 5 en un nouveau lot 15 afin d'accueillir des activités économiques nécessitant un foncier important ;

Considérant que les évolutions du PLUi envisagées consistent à autoriser les bâtiments industriels uniquement sur le nouveau lot 15 ; que le projet de règlement modifié du secteur UXa précise que les activités soumises au régime des ICPE ne devront pas occasionner de nuisances incompatibles avec la vocation tertiaire du parc d'activité ou son voisinage ; que le règlement actuellement en vigueur précise que les activités soumises au régime des ICPE ne doivent pas occasionner de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage ou l'environnement ; qu'il convient de maintenir ces dispositions plus générales dans le règlement modifié du secteur UXa ;

Considérant que le dossier fait état d'une connexion hydrologique entre le site de Bel Air et le site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents*, référencée FR 5402009 au titre de la directive « habitats, faune, flore ; que le dossier décrit les mesures de gestion des eaux pluviales prévues dans le cadre du permis d'aménager du parc d'activités de Bel Air afin d'éviter les incidences sur ce site Natura 2000 ; que ces mesures de gestion ont été examinées en 2013 dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau préalable à l'aménagement du site ; que le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi ne concerne pas les règles relatives à l'emprise au sol maximale des constructions et au coefficient de végétalisation qui restent inchangées ; que le projet de règlement modifié du secteur UXa interdit l'implantation d'établissements générant des eaux de rejet industrielles ;

Considérant que le futur lot 15 est bordé au sud par un boisement faisant partie de la trame verte et bleue du SCoT de l'Angoumois ; que le dossier conclut à l'absence d'incidences du projet sur cet espace boisé, du fait qu'il est séparé des terrains concernés par un bassin de rétention au droit des anciens lots 1 et 4 et par une haie au droit de l'ancien lot 5 ; qu'il conviendrait de protéger cette haie en s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme relatives aux espaces boisés ;

Considérant que selon le dossier les règles portant sur l'aspect architectural sont inchangées à l'exception de celles portant sur l'implantation au sol et la toiture sur le lot 15 ;

Considérant que, selon le dossier, les modifications envisagées n'auront pas d'effet sur les espaces naturels et seront sans effet nouveau défavorable sur le bassin versant de la Touvre ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal partiel (PLUi) de GrandAngoulême n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal partiel (PLUi) de GrandAngoulême **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal partiel (PLUi) de GrandAngoulême est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.